

*Rachat de prestations indigènes*

Anécho — Catégories supérieures	270,00
Anécho — Catégories ordinaires	25.650,00
Anécho — Catégories ordinaires	3.294,00

*Taxe d'assistance médicale indigène*

Anécho — Catégories supérieures	525,00
Anécho — Catégories ordinaires	17.100,00
Anécho — Catégories ordinaires	2.196,00

*Patentes*

Lomé (Tsévié)	270,00
---------------	--------

*Licences*

Lomé (Tsévié)	225,00
---------------	--------

*Véhicules*

Sokodé	565,50
Anécho	715,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

**Interdiction du racolage commercial**

ARRETE N° 679 portant interdiction du racolage commercial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 organisant la justice française en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'avis de la chambre de commerce du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le racolage commercial est interdit dans toute l'étendue du territoire du Togo placé sous mandat de la France.

ART. 2. — Est considéré comme racolage commercial le fait par tout individu agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui — de contraindre — par dol ou pression de toute nature ne formant pas directement sous le coup des sanctions prévues par le code pénal — quiconque à lui vendre ou à acheminer sur un endroit déterminé un ou plusieurs produits quelconques du cru.

ART. 3. — Toute personne employant un ou plusieurs individus surpris en flagrante délit de racolage pourra être poursuivie comme complice et punie des mêmes peines que l'auteur principal.

ART. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront appliquées par voie disciplinaire aux indigènes de statut indigène tandis que les citoyens français et individus assimilés seront déférés devant les tribunaux compétents.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

**Budgets exercice 1935**

ARRETE N° 680 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1935 — savoir :

*Budget local*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions quatre cent quarante trois mille cinq cents francs.

*Budget du chemin de fer*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions huit cent huit mille francs.

*Budget de l'emprunt*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent quatre mille francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.